## Changement des jours travaillés

Par Noem
Bonjour, dans mon contrat il est stipulé ceci:
Le Talent sera informé par tous moyens, notamment par affichage, des jours travaillés et de l'horaire prévisionnel de travail au moins 7 jours à l'avance.  Des changements de la durée ou de l'horaire de travail peuvent être rendues nécessaires pour adapter la durée du travail à l'activité de l'entreprise.  Dans ce cas, le talent sera avisé de la modification au plus tôt et au moins 3 jours à l'avance, conformément à l'article 5 du chapitre I de l'accord d'entreprise du 12 juin 2023.
Nous sommes le lundi soir, on nous annonce que 5 clients viennent dormir dans notre hôtel séminaires dimanche soir. Personne n'était prévu sur le planning. On t'il le droit de me l'imposer étant donné que ce n'était pas un allongement du temps de travaille? Merci
Par ESP
Bonsoir et bienvenue
Si l'accord d'entreprise n'a rien prévu pour le non-respect du délai de 3 jours dans ces circonstances, il s'agit d'une modification des conditions de travail faite avec un délai insuffisant.
Vous avez en principe le droit de refuser ce changement de planning, car il ne correspond pas non plus aux termes de votre contrat.
Rapprochez vous de l'inspection du travail
Par Noem
C'est ça par contre si j'avais été positionné au préalable sur la journée du dimanche et que finalement il y avait plus de clients que prévu, ils auraient pu modifié mes horaires?